



CAMBRAI PLANEUR AEROCLUB

STATUTS ADOPTES EN AG EXTRAORDINAIRE du 14/12/2019

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART 1

- l'association dénommée initialement "Centre de Vol à Voile du Cambrésis" a été fondée en 1975
Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de CAMBRAI sous le n° 2017 ,le 22 Avril 1975
(Journal officiel du 05 Mai 1975).

Le 27 Février 2016, l'association réunie en Assemblée générale extraordinaire a procédé au changement de son appellation au profit de

CAMBRAI PLANEUR AEROCLUB

Sa durée est illimitée.

L'Association CAMBRAI PLANEUR AEROCLUB a pour objet :

La pratique et l'enseignement de différentes disciplines aéronautiques dont

- . L'enseignement et la pratique du PLANEUR
- . L'enseignement et la pratique de l'ULM
- L'enseignement et la pratique pour les personnes handicapées suivant les modalités définies par les ministères de tutelle
- La préparation des sportifs pour leur participation aux compétitions régionales, nationales ou internationales ;
- La promotion et le développement Des disciplines aéronautiques pratiquées ;
- Le développement de l'esprit aéronautique dans l'ensemble de la population et particulièrement dans la jeunesse ;
- La formation et le perfectionnement des pilotes et cadres, la motivation aux carrières aéronautiques, la construction aéronautique, l'instruction technique.
- Et, de façon plus générale, toutes activités propres à la formation morale, culturelle et physique de la jeunesse ;
- L'hébergement, la restauration, la commercialisation d'articles de sport, ainsi que toutes activités similaires ou connexes à l'objet précédemment défini.

- La mise en œuvre et la gestion des biens et des moyens d'action nécessaires à cette pratique, qu'ils lui appartiennent en propre ou qu'ils lui soient prêtés ou confiés ; a cet effet, il peut employer du personnel salarié. Il n'a pas de but lucratif.
- Le tout, en liaison avec les instances fédérales régionales dans le respect des règles de sécurité et de formation édictées par les fédérations et le Ministère chargé des Sports.
- Le respect de la déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).

Ces activités devront s'exercer dans le cadre de la législation en vigueur relative aux brevets, licences et qualifications, conformément aux règles de la circulation aérienne et aux modalités légales d'assurance.

Elle s'interdit et interdit à ses membres et employés toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que tout comportement ou propos discriminatoires.

ART 2

- L'association dispose des affiliations fédérales correspondant à ses différentes activités

ART 3

Le siège Social de l'Association CAMBRAI PLANEUR AEROCLUB est établi à Aérodrome de CAMBRAI-NIERGNIES 5400 Cambrai. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Comité Directeur.

Depuis le 14 Mars 1988 l'association ayant participé à hauteur de 30% au financement du bâtiment dit "Centre Régional de Vol à Voile" bénéficie d'une occupation à titre gratuit délivrée par la ville de Cambrai

ART 4

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.

ARTI 5

Les membres actifs sont seuls à pouvoir utiliser les biens et moyens de l'Association. Ils doivent s'acquitter régulièrement des cotisations et participations aux frais de fonctionnement fixés par le Comité Directeur. Ils doivent également, suivant les nécessités, s'engager à fournir des heures de travail en rapport avec leurs compétences et leurs possibilités.

Les adhésions et ré-adhésions annuelles des membres actifs sont examinées par le Comité Directeur qui se prononce sans appel sur l'admission d'une adhésion nouvelle ou d'une ré adhésion.

Tout refus fera l'objet d'une délibération du comité directeur suivi d'un vote.

Aucune demande ne peut être prise en considération si le candidat est déchu de ses droits civils, pour une personne de nationalité française, ou condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales pour une personne de nationalité étrangère..

Tous les membres actifs et doivent souscrire par l'intermédiaire de l'Association, les licences fédérales correspondantes

ART 6

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite de la personne qui exerce l'autorité parentale. Pour la pratique des activités de l'association

ART 7

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui le détiennent le droit de participer aux Assemblées Générales, avec voix consultative, sans être tenues de s'acquitter d'une cotisation.

L'exercice de ce titre est incompatible avec la qualité de membre actif de l'Association.

Le Membre d'Honneur ne peut être ni électeur, ni éligible.

ART 8

Les Membres Bienfaiteurs sont des personnes physiques ayant effectué un don, dûment accepté par le Comité Directeur.

Ils ne participent pas aux Assemblées Générales et ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles.

ART 9

Tous les Membres de l'Association sont tenus de prendre connaissance des présents statuts qui sont affichés de manière permanente dans le bureau de piste. La souscription signée de la cotisation implique acceptation des statuts de l'association et du règlement intérieur.

ART 10

Les sections civiles : sans objet

ART 11

Les sections militaires : sans objet

ART 12

L'Association peut organiser des stages ouverts à ses Membres Actifs, soit sur l'aérodrome pour lequel elle possède une autorisation d'emploi permanente, soit sur d'autres aérodromes ou plate-formes autorisées par l'administration

L'association peut pratiquer des vols d'initiation ouverts aux non licenciés selon les conditions fixées par les fédérations et les assurances.

Le Comité Directeur fixe les conditions à appliquer aux participants à ces stages.

DEMISSION RADIATION

ART 13

La qualité de Membre se perd :

- 1) Par démission,
- 2) Par décès,
- 3) Par radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur:

- a) Pour non-paiement de la cotisation ou pour solde débiteur (3 mois après échéance normale et rappel resté sans effet)
- b) Pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité au sol, en vol ou à l'activité normale,
- c) Pour, attitude contraire à l'esprit associatif, non-respect des statuts ou et du règlement intérieur
- d) Pour motif grave préjudiciable à l'Association.

Le Comité Directeur statue après avoir étudié les explications que le Membre mis en cause est appelé à lui fournir par écrit. S'il le souhaite, le Membre mis en cause peut demander à comparaître devant le Comité Directeur, éventuellement assisté d'un membre actif de son choix.

ART 14

La qualité de section se perd : sans objet

ADMINISTRATION.

ART 15

Comité Directeur

L'Association est gérée par un Comité Directeur, composé de 12 membres.

Tous les membres du comité directeur doivent détenir une licence assurance FFVP

Le mode d'élection du comité directeur est un scrutin de liste majoritaire à un tour sans proportionnelle

Les membres d'une liste sont choisis parmi les membres actifs de l'Association, majeurs et membres de l'Association depuis plus de 12 mois.

La liste est élue au scrutin de liste majoritaire secret à un seul tour et à la majorité absolue par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans (Olympiade), son mandat expirant au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

En cas d'égalité de voix la liste sortante est reconduite.

Les candidatures de liste doivent être notifiées par écrit au Comité Directeur sortant au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ne relevant pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il établit et adopte le règlement intérieur et peut le modifier sans le soumettre à l'assemblée générale.

Il discute et approuve les projets de budget à soumettre à l'Assemblée Générale.

Dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale, il prend toute décision nécessaire à la gestion de l'Association quant à l'organisation de son activité, la gestion financière et comptable du patrimoine et du matériel.

Le Comité Directeur peut donner délégation de pouvoir à chacun de ses membres, les décisions importantes restant toutefois prises d'une manière collégiale. Ces délégations sont inscrites au procès-verbal.

Sur proposition du Président, il choisit et révoque le personnel et statue en matière disciplinaire

Il peut inviter à ses travaux, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

En cas d'incident, manquement à la sécurité, ou attitude pouvant porter préjudice à l'association le comité directeur se réunit et statue sur les décisions à prendre.

Tout membre concerné sera entendu sur convocation du président par le comité directeur et pourra se faire assister de toute personne de son choix membre ou non du comité directeur.

Les décisions du comité directeur sont souveraines et peuvent donner lieu à avertissement ou exclusion.

ART 16

Le Comité Directeur se réunit 4 fois par an au minimum sur convocation du Président, ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres.

La présence des deux tiers de ses membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est établi un procès-verbal des réunions, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

ART 17

Lorsqu'un membre du Comité Directeur est absent à trois reprises consécutives sans s'être fait excuser, il est considéré comme démissionnaire.

Tout membre démissionnaire est remplacé pour la durée restante de son mandat par élection lors de la prochaine Assemblée Générale.

Dans cette attente un membre démissionnaire peut être remplacé, sur proposition du Président et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, par un membre actif agréé par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur est dissout de plein droit si, au cours de son mandat, le nombre cumulé de démissions atteint les 2/3 de son effectif original. Dans ce cas il est procédé sous 30 jours à de nouvelles élections pour la durée de mandat restant à courir.

ART 18

Les personnes rétribuées par l'Association, par les Fédérations ou par l'un de leurs organismes déconcentrés, ne peuvent être élues membres du Comité Directeur. Le fait qu'un membre en exercice soit, postérieurement à son élection, chargé d'une telle fonction rétribuée entraîne de plein droit sa démission immédiate.

ART 19

Des remboursements de frais de déplacements ou de mission peuvent exceptionnellement être alloués par décision du Comité Directeur dans le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées.

ART 20

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau, élu pour 4 ans, comprenant :

- o un Président, coordonnant l'ensemble de l'action du Comité Directeur et représentant de plein droit l'Association,
- o un Secrétaire général
- o éventuellement un secrétaire adjoint
- o un Trésorier
- o éventuellement un Trésorier adjoint
- o un à trois Vice-président

- Seuls sont éligibles aux fonctions de membres du bureau directeur, des membres actifs majeurs et jouissant de leurs droits civiques.
- Les fonctions des membres du bureau prennent fin en même temps que celles de membre du Comité Directeur, quelle qu'en soit la cause (démission, révocation, etc...)
- Le Comité Directeur peut, à tout moment, prononcer la dissolution du Bureau ou la révocation de l'un de ses membres, par un vote majoritaire à bulletin secret.
- En cas de dissolution de tout ou partie du Bureau, le nouveau Bureau constitué par le Comité Directeur ne pourra être à nouveau dissout avant la prochaine Assemblée Générale de l'Association.

La mission du Bureau est de résoudre les problèmes courants et de préparer le travail du Comité Directeur. Il se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire. Les décisions prises sont consignées par écrit pour être soumises à l'approbation du Comité Directeur.

La présence effective des trois quarts de ses membres au moins est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

En l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

ART 21

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Elle comprend :

- Les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année en cours, et dont le compte n'est pas débiteur,
- Les membres d'honneur,
- Elle est convoquée par le Comité Directeur au moins deux semaines à l'avance. Les convocations peuvent être faites par voie électronique .

ART 22

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur.

Tout membre ayant une question à faire inscrire à l'ordre du jour, doit la soumettre par écrit au Comité Directeur au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée.

ART 23

L'Assemblée Générale entend les rapports du Comité Directeur sur sa gestion, la situation morale, matérielle et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent, après avoir entendu le rapport des Commissaires aux comptes.

Elle vote le budget.

Elle fixe le montant des cotisations et les différents tarifs.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit si besoin au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle est obligatoirement informée de tout contrat ou convention passé, par décision du Comité Directeur, entre l'Association et un administrateur, son conjoint ou un proche.

Participent aux votes soumis à l'Assemblée, tous les membres actifs âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée et adhérant à l'Association depuis plus de 12 mois.

Les rapports et les comptes annuels sont à tout moment à la disposition des membres actifs et des membres des sections éventuelles.

ART 24

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, quel que soit leur nombre (sans quorum).

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'une procuration par membre physiquement présent.

ART 25

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être réunies sur convocation du Comité Directeur, de sa propre initiative ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Elles sont convoquées au moins un mois à l'avance et, au plus, huit semaines à dater de la décision du Comité Directeur ou de la demande.

Les convocations peuvent être faites par voie électronique.

Le vote par procuration ou par correspondance n'y est pas autorisé.

Il est établi un procès-verbal des débats et des délibérations, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres remplissant les conditions de l'article 5.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, sous deux semaines maximum et 48 heures minimum, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ART 26

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses décidées par le Comité Directeur, ce dernier se déchargeant sur le Bureau du fonctionnement courant tel que délimité par le Règlement intérieur.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Le représentant désigné doit faire la preuve qu'il jouit du plein exercice de ses droits civils.

RESSOURCES

ART 27

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et participations aux frais de fonctionnement et d'investissements.
- Des subventions que peuvent lui verser l'Etat, les Collectivités Publiques et les Fédérations Sportives.
- Des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes.
- Du revenu de ses biens.
- Du produit des compensations reçues pour services rendus.
- Des dons reçus après acceptation du Comité Directeur

ART 28

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement :

- le Compte d'Exploitation,
- le Résultat de l'Exercice

- le Bilan.

MODIFICATION DES STATUTS

ART 29

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur, soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée est convoquée et statue dans les conditions prévues à l'article 25.

ART 30

Le Comité Directeur remplit, dans les trois mois, les formalités légales de déclaration et de publication.

Le Président, ou son représentant, est chargé de tous pouvoirs à cet effet.

DISSOLUTION

ART 31

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, au moins un mois et au maximum trois mois à l'avance, par le Comité Directeur.

Cette décision n'est valable qu'à la condition d'être prise à la majorité des deux tiers des membres présents, le vote par correspondance ou procuration étant exclu.

Dans le cas où cette majorité n'a pu être recueillie, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, sous deux à quatre semaines. La décision est alors prise à la majorité absolue des membres présents. Le vote par correspondance ou par procuration est exclu.

ART 32

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme au moins trois Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

RESPONSABILITE

ART 33

En aucun cas les membres du Comité Directeur et tous les organismes de l'Association, ne pourront être tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'Association.

L'Association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres utilisant des appareils de l'Association, ou appartenant à des membres de l'Association, qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils prennent place, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les passagers, faisant partie ou non de l'Association, qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition de ses membres.

Par le fait même de leur adhésion à l'Association, les membres – pilotes ou non – renoncent à tous recours contre l'Association, ainsi que contre les autres membres, du fait des accidents dont ils seraient victimes, en tant qu'utilisateurs des appareils de l'Association, ou appartenant aux membres de l'Association.

Tant concernant les pilotes qu'élèves pilotes ou passagers, l'Association dégage expressément sa responsabilité, conformément à la loi 57-259 du 2 mars 1957.

REGLEMENT INTERIEUR

ART 34

Un règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement de l'Association et arrête les tarifs . Il est établi adopté et modifié par le Comité Directeur sans devoir être soumis à l'assemblée générale. Il ne peut contenir aucune disposition contraire aux présents statuts ni, d'une manière générale, à toute expression légale ou réglementaire d'un niveau supérieur.

SURVEILLANCE

ART 35

Le Président de l'Association doit faire connaître à la Préfecture, dans les 3 mois à compter du jour de leur adoption :

- a) Les changements survenus dans le Comité Directeur,
- b) Les modifications de statuts,
- c) La fondation de nouveaux établissements,
- d) Les achats ou ventes d'immeubles,
- e) La dissolution.

En outre, les registres et pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 /12 / 2019 et ont fait l'objet d'une déclaration en sous préfecture de Cambrai en date du 20.....

Le Président

Le Secrétaire

Christian Machowski

Olivier Dequidt

